



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 21 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L’AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de l’équipe de Défense de M. Fidèle Babala Wandu à « Kilolo Defence Request for Admission from the Bar Table» (ICC-01/05-01/13-1797-Conf) » (ICC-01/05-01/13-1839-Conf), déposée le 25 avril 2016

Origine :

Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Jean-Xavier Keita

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL PROCEDURAL

1. Par une décision orale du 9 mars 2016, la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») a fixé au 8 avril 2016 l'échéance permettant aux diverses équipes de défense de soumettre toute requête visant à verser au dossier des éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin¹.
2. A cette date, l'équipe de Défense de M. Kilolo a déposé sa requête visant à verser au dossier 177 éléments sans passer par le truchement d'un témoin².
3. Par la présente, l'Équipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») soumet sa réponse uniquement sur un pan spécifique de la requête, à savoir celui de la pertinence des documents soumis dans la première catégorie (éléments 1 à 45)³, qui visent à démontrer le caractère légitime des paiements faits à destination de M. Kilolo.

II. CONFIDENTIALITE

4. [EXPURGE].

III. DROIT APPLICABLE

5. La Défense reprend ici les arguments qu'elle a exposés sur le droit applicable et la jurisprudence pertinente quant à la méthode de soumission des éléments par Bar Table, tels que contenus dans ses réponses aux six requêtes de l'Accusation⁴, ainsi que dans sa propre requête à ce sujet⁵.

¹ ICC-01/05-01/13-T-42-CONF-ENG (décision prononcée en audience publique), p.42, ligne 23 – p.43, ligne 4: « *In order to ensure that the Defence evidence presentation finishes in a timely fashion after the last witness, the Chamber will set a deadline for filing of any applications related to adding or subtracting items of evidence from the record. In particular this deadline applies to (...) and second, to formally submit any items through the so-called Bar Table; (...). This deadline is set for 8 April 2016.* »

² ICC-01/05-01/13-1797-Conf.

³ [EXPURGE].

⁴ ICC-01/05-01/13-1073-Red, paras. 8 - 12, 18 - 28; ICC-01/05-01/13-1203-Red, paras. 4-7, 9, 11, 21-24, 27-28, 39-41, 60-64; ICC-01/05-01/13-1401-Red, paras. 4-9, 11, 13-16, 18, 23; ICC-01/05-01/13-1513-Red, paras. 6-8.

⁵ ICC-01/05-01/13-1781-Conf, paras. 5-10.

6. La Défense entend répondre à la requête de l'équipe de Défense de M. Kilolo sur pied de la norme 24(1) du Règlement de la Cour.

IV. SOUMISSIONS

7. Depuis le début de l'affaire, M. Babala affirme avoir effectué des transferts d'argent en toute bonne foi aux fins de couvrir les dépenses légitimes de l'équipe de Défense de M. Bemba.
8. La démarche de l'équipe de Défense de M. Kilolo trouve toute sa pertinence en ce qui concerne les éléments 1 à 45 de sa requête Bar Table pour la défense des intérêts de M. Babala.
9. Ces éléments sont pertinents pour la Défense, car ils donnent une réponse aux tentatives de l'Accusation d'induire une intention criminelle derrière les transferts opérés par M. Babala au profit de M. Kilolo, en laissant planer le doute quant à la destination de ces fonds.
10. En dépit de son obligation d'enquêter à charge et à décharge, conformément à l'article 54(1)(a) du Statut de Rome, l'Accusation n'a apporté aucun élément de preuve pour démontrer que ces dépenses légitimes de l'Equipe de défense dans l'affaire principale, pour lesquelles des justificatifs ont été divulgués au dossier dès 2014, étaient couvertes par d'autres fonds privés.
11. Si la Défense de M. Babala n'est pas en mesure de vérifier l'authenticité et la fiabilité de ces éléments, elle note que les documents en question présentent les indices nécessaires pour être considérés comme ayant *prima facie* valeur probante. En effet, des documents de valeur similaire ont été versés au dossier à l'occasion du troisième BTM soumis par l'Accusation qui a, en conséquence, admis implicitement leur pertinence et valeur probante.⁶
12. Eu égard à la position de l'Accusation sur cette catégorie d'éléments, aucun préjudice à son encontre ne peut être invoqué.

⁶ Voir ICC-01/05-01/13-1170-Conf et plus spécialement [EXPURGE].

13. La Défense soutient la présente requête BTM de l'Equipe de défense de M. Kilolo en ce qu'elle entend faire preuve de diligence et contribuer activement à la manifestation de la vérité. La Défense souligne enfin que l'admission de ces éléments lui est d'une importance capitale en ce que ceux-ci viennent conforter sa position constante sur la question.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de première instance VII de :

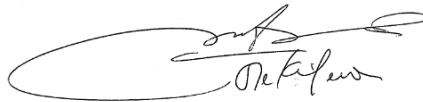
DÉCLARER la présente requête recevable et fondée ;

En conséquence,

ADMETTRE comme éléments de preuve les documents 1 à 45 de la requête Bar Table de l'équipe de Défense de M. Kilolo.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à Bruxelles, le 21 juillet 2016.